



DECISION

DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR N°1/14 SOUMETTANT LES IMPORTATIONS DU CONTREPLAQUE LATTE ORIGINAIRES DE L'EGYPTE A LA PROCEDURE DE SURVEILLANCE A L'IMPORTATION

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 Joumada II 1432 (2 juin 2011) et notamment son article 19 ;

Vu l'article 63 du décret n°2-12-645 du 13 Safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale;

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'industrie du commerce de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur;

DECIDE :

Article Unique : A compter du 02 juin 2014, l'importation du contreplaqué latté constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, combinées avec des lattes de bois, originaire de l'Egypte et relevant des positions douanières 4412.13.99, 4412.14.99, 4412.19.99, 4412.22.99, 4412.23.99, 4412.29.99, 4412.92.99, 4412.93.99 et 4412.99.99, est soumise à la procédure de surveillance des importations et ce pour toute la durée de l'enquête antidumping sur les importations du contreplaqué latté originaire de l'Egypte.

A cet effet, les engagements d'importation concernant les importations du produit susvisé doivent être soumis au visa préalable du ministère chargé du commerce extérieur.

Fait à Rabat, le 4 JUIN 2014

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'industrie,
du commerce de l'investissement et de l'économie
numérique chargé du commerce extérieur

Mohammed ABBOU
Ministre Délégué auprès du Ministre
De l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie Numérique
Chargé du Commerce Extérieur

